

LIMOGES_METROPOLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 20171003_171A1 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 04/10/2017

Objet : Convention de partenariat de coopération décentralisée entre Limoges Métropole
et la FISO - Sénégal

Nature : Contrats et conventions

Matière : Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm

Date de télétransmission : 18/10/2017 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte :

087-248719312-20171004-20171003_171A1-CC-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-248719312-20171004-20171003_171A1-CC

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 18/10/2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Fédération Intercommunale du Sine Occidental (FISO), cadre d'intercommunalité regroupant les communes de Diofior, Djilasse, Fimela, Loul Séssène et Palmarin

Représentée par Louis SECK, Président de l'I.C.S.O., utorisé à signer par délibération du Conseil Fédéral en date du 23/09/2017

ET

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole

Représentée par Gérard Vandembroucke, Président de Limoges Métropole, autorisé à signer par délibération du conseil communautaire du 03/10/2017

EXPOSE DES MOTIFS

Vu les articles L 1115-1 à L. 1115-7 et notamment l'article L1115-1 qui dispose que : "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères."

Vu la circulaire interministérielle française n° NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements ;

Vu la circulaire NOR/INTB1513713C du 2 juillet 2015 portant sur le rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités.

Vu l'article 17 de la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant sur le code général des collectivités locales du Sénégal et permettant à celles-ci de s'engager dans des actions de coopération à l'international ;

Vu le décret sénégalais 96-11-19 du 27/12/96 fixant le montant des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole du 3 octobre 2017 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec la FISO.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DU PARTENARIAT

ARTICLE 1

La présente convention de partenariat a pour objet de créer un cadre favorable au développement d'actions de coopération décentralisée en établissant des relations durables entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de Limoges Métropole et la FISO et favoriser les échanges de coopération entre communes membres de nos deux territoires.

Ces échanges, fondés sur la notion d'intérêt mutuel, sont animés d'un esprit d'ouverture sur la reconnaissance mutuelle.

ARTICLE 2

Les objectifs du partenariat consistent principalement à :

1. Elaborer et mettre en œuvre une collaboration multisectorielle axée sur l'intérêt mutuel pour la mise au point de politiques innovantes valorisant chaque partie dans les domaines environnemental, économique et social.
2. Renforcer les compétences des deux structures pour leur permettre de mieux répondre aux enjeux d'un développement local durable, démocratique et inclusif

ARTICLE 3

Limoges Métropole et la FISO reconnaissent l'utilité d'une collaboration étroite capable d'enrichir la vie sociale, économique et culturelle de leur territoire. Elles reconnaissent son importance dans le cadre de la responsabilisation et de l'autonomisation des communautés locales, en particulier sur les questions environnementales.

Les deux structures signataires de la convention s'engagent à encourager les différents accords ou conventions sectoriels établis entre les organismes relevant de leur territorialité en approchant les réseaux professionnels, institutionnels et associatifs pour la concrétisation de leurs projets.

Limoges Métropole et la FISO s'engagent ainsi à :

- Développer des échanges de bonnes pratiques, de connaissances et de savoir-faire ;
- Initier des transferts d'expériences de terrain ;
- Impliquer les populations respectives pour l'intérêt commun ;
- Promouvoir la démocratie et la transparence dans la concertation, le suivi et l'évaluation des actions ;
- Valoriser les compétences et les spécificités de chacun.

TITRE II : DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 4

Limoges Métropole et la FISO visent à renforcer la coopération entre elles, en accord avec les règles d'opération régissant chaque entité. Elles œuvrent ensemble dans des projets et programmes de coopération couvrant les secteurs d'activité ci-après :

- Le soutien à la gouvernance locale et à la modernisation de l'administration avec le renforcement des capacités
- La protection et la valorisation de l'Environnement (Assainissement et Déchets)
- Le développement économique
- L'habitat

ARTICLE 5

Le partenariat entre les deux entités s'appuie sur les principes suivants :

- *La concertation*

Les deux parties conviennent de se concerter régulièrement pour élaborer et mettre en œuvre les activités à mener dans le cadre de leur partenariat, définies par un programme d'actions préliminaire puis suivi par un programme d'actions pluriannuel.

- *Le financement*

Le Plan d'Actions prévoira le financement des activités à mener. Chacune des structures peut rechercher des financements extérieurs dans le cadre des aides à la coopération décentralisée.

- *L'évaluation*

Les deux parties conviennent de procéder à une évaluation annuelle des actions menées dans le but d'apporter les réajustements nécessaires à la programmation des actions futures.

TITRE III : PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE ET DE LA SOCIETE CIVILE

ARTICLE 6 :

La coopération entre les ONG et les autres partenaires dans le secteur privé et la société civile dans les deux territoires partenaires constitue un axe important du partenariat.

Les deux parties s'accordent ainsi pour mettre en œuvre, dans le cadre des réglementations respectives en vigueur, et dans les limites de leur territoire, différentes actions d'information, de concertation et de collaboration utiles à la mise en place d'échanges et impliquant la société civile et le secteur privé.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

Les parties signataires s'engagent à élaborer dans les six mois suivants la signature de la convention de partenariat un programme d'actions préliminaire d'une durée maximum de 18 mois qui prévoira d'un commun accord, d'une part la méthode de préparation concertée du programme d'actions pluriannuel et d'autre part, les actions de terrain devant concrétiser trois types d'actions :

- Action Formation ;
- Action Pilote dans les domaines « renforcement des capacités » et « Environnement » ;
- Education au développement.

A l'issue de ce programme d'actions préliminaire, les parties s'entendront sur un programme d'actions pluriannuel pour une durée minimale de 30 mois. Il comprendra un programme d'activités pour chaque domaine de la coopération :

- Renforcement des capacités,
- Environnement (Assainissement et Déchets),
- Habitat,
- Développement économique.

Ce programme d'actions pluriannuel pourra être réajusté à chaque fois que de besoin. Il définira les buts et les actions envisagés, ainsi qu'un calendrier de leur mise en œuvre et un budget.

Le programme d'actions pluriannuel sera accompagné d'une annexe financière et permettra éventuellement des demandes de cofinancement auprès des organismes compétents en France et au Sénégal, et auprès d'organisations publiques ou privées internationales.

Les deux parties s'engagent à soutenir financièrement l'objectif général de cet accord dans la limite de leurs capacités contributives et de leurs inscriptions budgétaires annuelles.

Limoges Métropole s'engage notamment à prendre en charge dans le cadre du suivi de cette convention de partenariat, les frais engagés, notamment ceux relatifs à la signature des parties (frais de déplacement et d'hébergement des délégations...etc.) et qui concourent aux objectifs de la présente convention.

Le financement du programme d'actions pluriannuel fera l'objet de conventions financières spécifiques, à chacun des projets, qui seront passées entre les deux parties et des délibérations correspondantes de leur assemblée délibérante dans les mêmes termes.

L'évaluation de la coopération sera organisée au moyen de rencontres régulières entre les représentants des deux collectivités et les acteurs principaux des différentes actions menées. Ainsi l'avancement des projets pourra être correctement examiné, de façon à identifier les difficultés rencontrées et à y répondre.

Cet accord sera développé dans un esprit de concertation et de complémentarité avec les différents partenaires des collectivités.

ARTICLE 8

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans Elle entre en vigueur dès son approbation par les organes délibérants respectifs des deux collectivités et de sa validation au contrôle de légalité et sa publication après approbation de l'autorité de tutelle pour la Commune de Diofior. Elle sera modifiée par voie d'avenant si besoin.

ARTICLE 9

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois signifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10

Les parties conviennent que la langue applicable à la présente convention est le français. Toutefois en cas de nécessité dûment constatée et partagée par accord écrit, les parties peuvent convenir de la traduction de la présente convention dans une langue nationale.

ARTICLE 11

11-1- Principes

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente. Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

11-2- Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

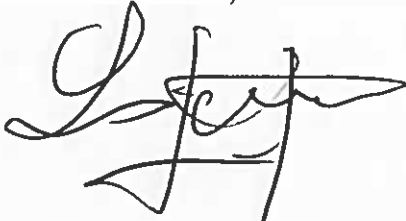
Au besoin pour ce faire, les deux parties, à travers leur Président, conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie. En cas d'échec de solution amiable (cet échec sera considéré comme acquis trois mois après désignation du tiers en l'absence d'accord écrit entre les parties), la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un mois après information par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception de l'autre partie.

ARTICLE 12

Pour cette présente convention, les parties font élection de domicile à :
Pour Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy – 87031 Limoges Cedex 1 - FRANCE
Pour la Fédération Intercommunale du Sine Occidental à Diofior – SENEGAL

Fait à~~Limoges~~....., le.....~~4 octobre 2017~~..... en quatre exemplaires

**Pour la Fédération Intercommunale
du Sine Occidental,**



**Pour la Communauté d'Agglomération
Limoges Métropole,**

